

## INTERETS PROFESSIONNELS

---

### LA LOI DES MEDICAMENTS BREVETES

---

A. VALLÉE, M. D.

*Professeur à l'Université Laval.*

Nous allons reproduire ici un amusant article spirituellement écrit par M. le Docteur G. Linossier, et paru dans le numéro du 22 avril 1916 du *Paris Médical*, sous le titre " Les charlatans et la justice ", lorsque les circonstances ont voulu lui donner encore plus d'à-propos.

Dans ce "Libre-Propos" que tous liront avec plaisir,—quelques-uns avec profit,—et que nous souhaiterions voir, même aux mains de notre magistrature, M. Linossier rapporte une récente condamnation imposée par le tribunal à un fabricant pour avoir tout simplement exagéré la valeur d'un produit qu'il a mis sur le marché. Il se demande si ce geste de protection ébauché, tout à coup par dame Justice ne va pas se prolonger et si l'on ne va pas assister à ce fait renversant de voir les malades protégés contre les charlatans.

La question sous quelque forme qu'elle se présente semble donc un peu la même dans tous les pays : Les charlatans sont gens facilement choyés du public et bien vus en haut lieu !

Si l'on voulait seulement comprendre un jour que le corps médical ne cherche pas sur ce point, à défendre uniquement ses droits ; s'il était reconnu que ses vues plus larges, plus désintéressées veulent encore garantir de l'exploitation le bon peuple qui ne